

# BULLETIN 2020 OFFICIEL

Tome 2 : autres actes Edition spéciale-Partie 2



N°	Date	Intitulé	Pages
AR2016_0204	8 juin 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à l'Association Ecole de Musique de l'Ailette	1
AR2016_0205	8 juin 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à l'Association Ecole de Musique du Val de l'Aisne	3
AR2016_0206	8 juin 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à l'Association Ecole de Musique intercommunale Les 4 Chemins - SISSONNE	5
AR2016_0207	8 juin 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à l'Association Ecole de Musique intercommunale du canton de Vermand	7
AR2016_0208	8 juin 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à l'Association Thiérache Animation Culture Tourisme (TACT)	9
AR2016_0209	8 juin 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à l'Association Centre Intercommunal d'éducation musicale de GUIGNICOURT	11
AR2016_0210	8 juin 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à l'Association Ecole de Musique intercommunale du Pays de GUISE	13
AR2017_0015	8 juin 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement au Comité départemental de Judo	15
AR2017_0017	8 juin 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement au Cercle d'escrime de LAON	17
AR2017_0019	8 juin 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement à "l'Association hippique de Fonsomme"	19

AR2017_0074	8 juin 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement pour le Comité Départemental de Basket-Ball	21
AR2033_010001	8 juin 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement au GIP Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aisne (CDAD)	23



# Arrêté

# relatif à l'attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à

# Association Ecole de musique de l'Ailette

Référence n°: AR2016\_0204

Codification de l'acte: 7.5

### Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3211-1;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

**Considérant** que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Ecole de musique de l'Ailette dont le montant est déterminé ci-après.

# **ARRETE**

- **Art. 1er** un acompte de subvention départementale de fonctionnement de 11 712 € correspondant à 60% du montant de la subvention 2019 est attribué à l'Association Ecole de musique de l'Ailette au titre de l'exercice 2020.
- **Art. 2** Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933 Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs, nature comptable 65748, fonction 311 du Budget départemental.
- **Art.3 –** Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entré en vigueur.
- **Art.4 –** Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.
- **Art.5** Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à l'association Ecole de musique de l'Ailette et au Payeur départemental.
- **Art. 6 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX 2020.06.08 15:39:56 +0200 Ref:20200528\_173937\_1-4-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental



#### Arrêté

# relatif à l'attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à l'association Ecole de musique du Val de l'Aisne

Référence n°: AR2016\_0205

Codification de l'acte: 7.5

### Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3211-1;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

**Considérant** que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Ecole de musique du Val de l'Aisne dont le montant est déterminé ci-après.

# **ARRETE**

**Art. 1er** – un acompte de subvention départementale de fonctionnement de 11 712 € correspondant à 60% du montant de la subvention 2019 est attribué à l'association Ecole de musique du Val de l'Aisne au titre de l'exercice 2020.

**Art. 2** – Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs, nature comptable 65748, fonction 311 du Budget départemental.

**Art.3 –** Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entré en vigueur.

**Art.4 –** Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

**Art.5 –** Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à l'association Ecole de musique du Val de l'Aisne et au Payeur départemental.

**Art. 6 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX 2020.06.08 15:39:50 +0200 Ref:20200528\_174130\_1-4-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental



#### Arrêté

relatif à l'attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à l'association

Ecole de musique intercommunale Les 4 chemins - Sissonne

Référence n°: AR2016\_0206

Codification de l'acte: 7.5

### Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3211-1;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

**Considérant** que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Ecole de musique intercommunale Les 4 chemins dont le montant est déterminé ci-après.

# **ARRETE**

- **Art. 1er** un acompte de subvention départementale de fonctionnement de 11 712 € correspondant à 60% du montant de la subvention 2019 est attribué à l'association Ecole de musique intercommunale Les 4 chemins de Sissonne au titre de l'exercice 2020.
- **Art. 2** Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933 Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs, nature comptable 65748, fonction 311 du Budget départemental.
- **Art.3 –** Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entré en vigueur.
- **Art.4 –** Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.
- **Art.5** Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à l'association Ecole de musique intercommunale Les 4 chemins de Sissonne et au Payeur départemental.
- **Art. 6 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Nicolas FRICOTEAUX 2020.06.08 15:39:53 +0200 Ref:20200528\_174259\_1-4-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX



# Arrêté

relatif à l'attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à l'association

# Ecole de musique Intercommunale du canton de Vermand

Référence n°: AR2016\_0207

Codification de l'acte: 7.5

### Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3211-1;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

**Considérant** que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Ecole de musique intercommunale du canton de Vermand dont le montant est déterminé ciaprès.

# **ARRETE**

- **Art. 1er** un acompte de subvention départementale de fonctionnement de 11 712 € correspondant à 60% du montant de la subvention 2019 est attribué à l'association Ecole de musique Intercommunale du canton de Vermand au titre de l'exercice 2020.
- **Art. 2** Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933 Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs, nature comptable 65748, fonction 311 du Budget départemental.
- **Art.3 –** Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entré en vigueur.
- **Art.4 –** Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.
- **Art.5** Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à l'association Ecole de musique intercommunale du canton de Vermand et au Payeur départemental.
- **Art. 6 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX 2020.06.08 15:39:46 +0200 Ref:20200528\_174445\_1-4-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental



#### Arrêté

# relatif à l'attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à l'association Thiérache Animation Culture Tourisme (TACT)

Référence n°: AR2016\_0208

Codification de l'acte: 7.5

### Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3211-1;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

**Considérant** que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Thiérache Animation Culture Tourisme (TACT) dont le montant est déterminé ci-après.

# **ARRETE**

- **Art. 1er** un acompte de subvention départementale de fonctionnement de 8 769 € correspondant à 60% du montant de la subvention 2019 est attribué à l'Association Thiérache Animation Culture Tourisme (TACT) pour son école de musique au titre de l'exercice 2020.
- **Art. 2** Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933 Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs, nature comptable 65748, fonction 311 du Budget départemental.
- **Art.3 –** Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entré en vigueur.
- **Art.4 –** Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.
- **Art.5** Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à l'association Thiérache Animation Culture Tourisme (TACT) et au Payeur départemental.
- **Art. 6 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX 2020.06.08 15:39:43 +0200 Ref:20200528\_174628\_1-4-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental



#### Arrêté

# relatif à l'attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à l'association Centre Intercommunal d'Education musicale de Guignicourt

Référence n°: AR2016\_0209

Codification de l'acte: 7.5

### Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3211-1;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

**Considérant** que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Centre intercommunal d'Education musicale de Guignicourt dont le montant est déterminé ciaprès.

# **ARRETE**

**Art. 1er** – un acompte de subvention départementale de fonctionnement de 11 712 € correspondant à 60% du montant de la subvention 2019 est attribué à l'association Centre Intercommunal d'Education musicale de Guignicourt au titre de l'exercice 2020.

**Art. 2** – Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs, nature comptable 65748, fonction 311 du Budget départemental.

**Art.3 –** Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entré en vigueur.

**Art.4 –** Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

**Art.5** – Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à l'association Centre Intercommunal d'Education musicale de Guignicourt et au Payeur départemental.

**Art. 6 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Nicolas FRICOTEAUX 2020.06.08 15:39:40 +0200 Ref:20200528\_174811\_1-4-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX



#### Arrêté

relatif à l'attribution d'un acompte de subvention de fonctionnement à l'association

# Ecole de musique intercommunale du Pays de Guise

Référence n°: AR2016\_0210

Codification de l'acte: 7.5

### Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3211-1;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

**Considérant** que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Ecole de musique intercommunale du Pays de Guise dont le montant est déterminé ci-après.

# **ARRETE**

**Art. 1er** – un acompte de subvention départementale de fonctionnement de 11 712 € correspondant à 60% du montant de la subvention 2019 est attribué à l'Ecole de musique intercommunale du Pays de Guise au titre de l'exercice 2020.

**Art. 2** – Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs, nature comptable 65748, fonction 311 du Budget départemental.

**Art.3 –** Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entré en vigueur.

**Art.4 –** Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

**Art.5** – Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à l'association Ecole de musique intercommunale du Pays de Guise et au Payeur départemental.

**Art. 6 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX 2020.06.08 15:39:36 +0200 Ref:20200528\_175024\_1-4-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental



### Arrêté

# relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement

# au Comité départemental de Judo

Référence n°: AR2017\_0015

Codification de l'acte: 7.5

#### Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1511-1 à 4;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3211-1;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé ;

**Considérant** les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

# ARRETE

Art.1er – Une subvention de 1 500 € est attribuée au Comité départemental de Judo pour l'organisation du Tournoi national de judo de l'Aisne "excellence", qui s'est déroulé le 26 janvier 2020, au dojo de Tergnier

**Art.2 –** Cette somme sera mandatée sur production du bilan financier de la manifestation qui devra m'être adressé <u>dans un délai maximum de 6 mois</u> après le déroulement de celle-ci.

**Art.3 –** Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933, nature comptable 65748, fonction 325 du Budget départemental 2020.

**Art.4 –** Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entrée en vigueur.

**Art.5 –** Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

**Art.6** – Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Art.7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX 2020.06.08 15:39:03 +0200 Ref:20200603\_162853\_1-5-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental



### Arrêté

# relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement

#### au Cercle d'escrime de Laon

Référence n°: AR2017\_0017

Codification de l'acte: 7.5

#### Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1511-1 à 4 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3211-1;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé ;

**Considérant** les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

# **ARRETE**

Art.1er – Une subvention de 600 € est attribuée à l'association « le Cercle d'escrime de Laon », pour l'organisation du Circuit National "Référence" épée Hommes/Femmes individuel, qui s'est déroulé les 7 et 8 mars 2020 à Laon

**Art.2 –** Cette somme sera mandatée sur production du bilan financier de la manifestation qui devra m'être adressé <u>dans un délai maximum de 6 mois</u> après le déroulement de celle-ci.

**Art.3 –** Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933, nature comptable 65748, fonction 325 du Budget départemental 2020.

**Art.4 –** Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entrée en vigueur.

**Art.5 –** Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

**Art.6** – Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Art.7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX 2020.06.08 15:39:06 +0200 Ref:20200603\_162630\_1-5-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental



### Arrêté

# relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement

# à « l'Association hippique de Fonsomme »

Référence n°: AR2017\_0019

Codification de l'acte: 7.5

#### Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1511-1 à 4;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3211-1;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé ;

**Considérant** les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

# **ARRETE**

**Art. 1er** – Une subvention de **4 000** € est attribuée à « l'Association hippique de Fonsomme », pour l'organisation du Jumping national de La Capelle, qui se déroulera les 27 et 28 juin 2020 et les 12 et 13 septembre 2020

**Art.2 –** Cette somme sera mandatée sur production du bilan financier de la manifestation qui devra m'être adressé <u>dans un délai maximum de 6 mois</u> après le déroulement de celle-ci.

**Art.3 –** Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933, nature comptable 65748, fonction 325 du Budget départemental 2020.

**Art.4 –** Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entrée en vigueur.

**Art.5 –** Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

**Art.6** – Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Art.7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Nicolas FRICOTEAUX 2020.06.08 15:39:09 +0200 Ref:20200603\_162433\_1-5-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX



# **Arrêté**

# relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement

# pour le Comité Départemental de Basket-Ball

Référence n°: AR 2017\_0074

Codification de l'acte: 7.5

### Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1511-1 à 4 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3211-1;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 :

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé ;

**Considérant** les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

# **ARRETE**

Art. 1er – Une subvention de 15 404 € est attribuée au Comité Départemental de basket-ball

**Art. 2 –** Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933, nature comptable 65748, fonction 325 du Budget départemental 2020.

**Art.3 –** Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entrée en vigueur.

**Art.4 –** Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

**Art.5 –** Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

**Art.6 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Nicolas FRICOTEAUX 2020.06.08 15:39:27 +0200 Ref:20200529\_122418\_1-5-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX



#### Arrêté

#### relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au

GIP Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Aisne (CDAD)

Référence n°: AR2033\_010001

Codification de l'acte: 7.5

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3211-1;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 1 III. ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé :

**Considérant** les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment l'attribution de

subvention aux associations conformément à l'article 1 III de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisée ;

**Considérant** que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement au **GIP CDAD** dont le montant est déterminé ci-après.

# **ARRETE**

#### Art. 1er -

Une subvention départementale de fonctionnement de 10 000 € est attribuée au GIP CDAD et versée par un paiement unique au titre de l'année 2020.

#### Art. 2 -

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 934, nature comptable 6568, fonction 428 du Budget départemental.

#### Art.3 -

Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entrée en vigueur.

#### Art.4 -

Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

#### Art.5 -

Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, le Président du GIP sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, notifié au **GIP CDAD** et au Payeur départemental.

#### Art. 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Nicolas FRICOTEAUX 2020.06.08 15:40:03 +0200 Ref:20200528\_170709\_1-5-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental